

Règlement de Gouvernance de la FIFA

FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président :	Gianni Infantino
Secrétaire Général adjoint :	Markus Kattner
Adresse :	FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Fax :	+41 (0)43 222 7878
Internet :	FIFA.com



Règlement de Gouvernance de la FIFA

N.B. : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et dispositions générales	4
II. Tâches, pouvoirs, responsabilités et organisation des organes de la FIFA et personnes occupant des postes à responsabilités au sein de la FIFA	7
Conférences annuelles des associations membres	7
Conseil	8
Président	13
Secrétaire Général	15
Commissions permanentes	21
– A : Dispositions générales	21
– B : Dispositions particulières	26
Commissions indépendantes	41
III. Élection du Président	51
Dispositions générales	51
Proposition et annonce des candidatures	56
Format des élections	57
Juridiction de la Commission d'Éthique et de la Commission de Discipline	60
Rôle de la Commission de Gouvernance dans le contexte des procédures électorales	61
IV. Élection du Conseil	62
V. Audit	67
VI. Dispositions finales	68
Annexe 1 – Contrôles d'éligibilité	69
Annexe 2 – Déclaration des parties liées	74

1 Objectifs et champ d'application

1.

Le présent règlement établit les principes fondamentaux et les règles détaillées concernant la gouvernance de la FIFA.

2.

En se fondant sur la structure de base établie dans les Statuts de la FIFA, il énonce des principes généraux de l'organisation interne de la FIFA. Il détaille par ailleurs, dans le cadre du régime général des compétences définies dans les Statuts de la FIFA, des principes de base en ce qui concerne les tâches, droits et responsabilités de certains organes et autres entités de la FIFA, ainsi que des membres de ces organes et des employés de la FIFA. Enfin, le règlement régit les élections au Conseil et à la présidence de la FIFA, complétant et détaillant par là-même les dispositions pertinentes figurant dans les Statuts de la FIFA.

2 Mise en œuvre

Le Conseil, le Président, les commissions permanentes, les organes indépendants et le Secrétaire Général de la FIFA sont autorisés, dans le cadre de leurs obligations et pouvoirs – et dans le champ d'application des Statuts de la FIFA et des dispositions du présent règlement –, à émettre des directives, des consignes, des mesures, des circulaires, des manuels et autres documents similaires visant la mise en œuvre du présent règlement.

3 Comportement des membres des organes et des employés de la FIFA – Politique de conformité de la FIFA

1.

Principes généraux

Les membres des organes et les employés de la FIFA se doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, de faire tout ce qui peut servir les objectifs de la FIFA (art. 2 des Statuts de la FIFA) et de ne rien entreprendre qui pourrait être préjudiciable à la réalisation de ces mêmes objectifs. Dans la FIFA comme en dehors, ils sont tenus de connaître et respecter tous les textes réglementaires et

législatifs applicables ainsi que les règles et règlements internes de la FIFA, tels que le présent règlement, le Code d'éthique, le Code de bonne conduite et le Code disciplinaire de la FIFA.

2.

Le Secrétaire Général édicte des dispositions spéciales relatives au comportement des employés de la FIFA.

4 Contrôles d'éligibilité

En vertu des dispositions des Statuts de la FIFA, tous les membres du Conseil (y compris le Président), des commissions permanentes, des commissions indépendantes ainsi que le Secrétaire Général doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité conformément à l'annexe 1 du présent règlement avant leur (ré-)élection ou leur (nouvelle) nomination.

5 Indépendance

1.

Les restrictions résultant de l'exigence d'indépendance incombant aux membres des différents organes de la FIFA sont les suivantes :

	Membres de commissions permanentes devant être indépendants	Président et vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels	Autres membres de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels
Autre fonction officielle au sein de la FIFA	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial
Autre fonction officielle au sein d'une confédération ou association membre	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial	
Relation professionnelle matérielle avec la FIFA, une confédération ou une association membre	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial	Interdiction pour eux-mêmes et leur famille proche, y compris durant les quatre années précédant le mandat initial	

2.

Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux membres de la Commission d'Éthique de la FIFA (cf. art. 34 du Code d'éthique de la FIFA).

3.

« Famille proche » ou « membre de la famille proche » signifie, pour une personne, de compter parmi les époux/épouse ou concubin(e), parents, grands-parents, oncles et tantes, enfants (dont enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, beaux-parents, et les époux/épouse de cette personne, ainsi que toute autre personne avec laquelle la personne possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

4.

« Relation professionnelle matérielle » signifie, pour une personne, (i) que cette personne a été, ou (ii) que cette personne est actuellement directeur, cadre ou employé, ou possède, directement ou indirectement, 10% ou plus des parts d'une entité qui a effectué ou reçu des paiements de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre ou d'un sponsor, d'un auditeur, d'un conseiller extérieur ou de tout autre conseiller ou contractant de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour des biens ou services d'un montant qui, sur une année, dépasse USD 125 000. La rémunération ou toute autre somme payée à cette personne en sa qualité de membre du Conseil ou d'un organe de la FIFA indépendant ne constitue pas de relation professionnelle matérielle au sens de la présente disposition.

6 Divulcation des rémunérations

Les rémunérations annuelles individuelles du Président, des vice-présidents et membres du Conseil et du Secrétaire Général, telles que déterminées par la Sous-commission de Rémunération en vertu de l'art. 37, al. 11b du présent règlement, ainsi que celles du président de la Commission d'Audit et de Conformité et les coûts des organes juridictionnels, doivent être publiés dans le rapport financier annuel de la FIFA.

CONFÉRENCES ANNUELLES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

7 Sommets stratégiques sur le football : les conférences annuelles des associations membres

1.

Les conférences annuelles des associations membres prévues par les Statuts de la FIFA sont un forum de conseil et de consultation stratégique pour la FIFA ; elles peuvent être organisées sous la forme de sommets stratégiques annuels sur le football et doivent être dirigés par le Président.

2.

Le président de chaque association membre est membre d'office des sommets stratégiques sur le football ; selon les cas, il peut y être accompagné par d'autres hauts dirigeants de son association.

3.

Le format, ainsi que le lieu et la date des sommets stratégiques annuels sur le football doivent pouvoir demeurer flexibles afin d'offrir la plateforme de discussion la mieux appropriée selon les sujets abordés.

4.

Les sommets stratégiques annuels sur le football doivent être consacrés à des discussions stratégiques sur des questions particulièrement pertinentes pour le monde du football ainsi que le prévoient les Statuts de la FIFA, avec en particulier, un accent mis sur :

- a) le développement du football ;
- b) les compétitions ;
- c) la gouvernance ;
- d) les Lois du Jeu ;
- e) l'intégrité du football ;
- f) la diversité ;
- g) le football féminin ;
- h) la responsabilité sociale.

5.

Les conclusions de ces réunions doivent pouvoir servir de conseils stratégiques au Conseil et au Congrès de la FIFA.

CONSEIL

8**Tâches, pouvoirs et responsabilités****1.**

Les tâches, pouvoirs et responsabilités du Conseil reposent sur les Statuts et règlements de la FIFA en vigueur et sur les réglementations et décisions applicables au Conseil prises par les organes de la FIFA appropriés (par ex. les organes juridictionnels).

2.

Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, les politiques et valeurs de la FIFA, notamment en ce qui concerne l'organisation et le développement du football dans le monde et toutes les autres questions qui s'y rapportent. En vertu et en application de l'art. 34 des Statuts de la FIFA, le Conseil doit notamment s'acquitter des tâches spécifiques suivantes :

- a) il s'occupe des stratégies à l'échelle mondiale et de la situation politique, économique et sociale du football ;
- b) il définit les orientations de la stratégie d'ensemble de la FIFA y compris la politique sportive et les questions d'ordre commercial ;
- c) il supervise les activités des commissions permanentes et la gestion d'ensemble de la FIFA par le secrétariat général ;
- d) il nomme et révoque les présidents, vice-présidents et membres des commissions permanentes, à l'exception des membres de la Commission de Gouvernance qui sont élus par le Congrès et ne peuvent être révoqués que par le Congrès ;
- e) il propose pour élection au Congrès les présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, de la Commission d'Éthique, de la Commission de Recours, de la Commission d'Audit et de Conformité et de la Commission de Gouvernance de la FIFA, et ce en veillant à garantir un équilibre entre les sexes ;
- f) il peut décider à tout moment de mettre en place des bureaux et/ou des sous-commissions subordonnées aux commissions permanentes et des commissions ad hoc si nécessaire, de même qu'il peut approuver des demandes en ce sens de la part d'une commission permanente ;

- g) il peut décider d'établir des commissions électorales ad hoc pour assumer certaines fonctions qui sont en principe attribuées à la Commission de Gouvernance ;
- h) il nomme et révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Toutefois, le Conseil peut également révoquer le Secrétaire Général sans une telle proposition, auquel cas le Président est tout de même tenu de signer le préavis de résiliation du contrat de travail du Secrétaire Général ;
- i) il définit les normes, politiques et procédures applicables à l'attribution de contrats commerciaux par la FIFA ;
- j) il définit les normes, politiques et procédures applicables à l'accord de subventions dans le cadre du développement du football ;
- k) il définit les normes, politiques et procédures concernant les coûts opérationnels de la FIFA ;
- l) il définit les normes, politiques et procédures concernant toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA ;
- m) il approuve le budget préparé par la Commission des Finances qui est soumis par la suite au Congrès pour approbation ;
- n) il approuve les comptes et états financiers annuels audités, dont les états financiers consolidés, établis par le Secrétaire Général et à soumettre au Congrès pour approbation ;
- o) il approuve le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation ;
- p) il approuve toute proposition concernant tout amendement à la structure matérielle des filiales de la FIFA ainsi que l'acquisition et la vente de participations à des sociétés ;
- q) il décide des lieux et dates des compétitions finales des tournois de la FIFA et de la répartition des places par confédération, à l'exception de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ ;
- r) il nomme les trois représentants de la FIFA qui assistent à l'assemblée générale de l'IFAB en plus du Président ; par ailleurs, il est en droit de décider de la manière dont les représentants de la FIFA doivent voter à l'IFAB ;

- s) il soutient la participation des femmes à tous les niveaux du football, y compris dans les domaines de la gouvernance et de la technique ;
- t) il approuve et publie les règlements de la FIFA.

3.

Conformément à l’art. 27, al. 7 des Statuts de la FIFA, le Conseil détermine le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la Commission d’Audit et de Conformité, la Commission de Gouvernance ainsi que dans les organes juridictionnels et soumet ensuite au secrétariat général des propositions par écrit pour les postes de membres de la Commission d’Audit et de Conformité, la Commission de Gouvernance et les organes juridictionnels au plus tard quatre mois avant le Congrès en question.

4.

Le Conseil traite toutes les questions liées à la FIFA qui ne relèvent pas de la sphère de responsabilités d’un autre organe, conformément aux Statuts de la FIFA.

5.

Le Conseil n’est pas responsable des questions de nature exécutive, lesquelles sont traitées par le secrétariat général.

9

Séances et prise de décision

1.

Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par an.

2.

Le Président convoque les séances du Conseil au moins quatorze jours à l’avance par courrier et/ou courriel en indiquant la date, l’heure et le lieu de la séance ainsi que les points à l’ordre du jour (ce dernier étant préparé par le Président en tenant compte des éventuelles propositions des autres membres du Conseil). Les documents requis pour permettre aux membres de bien préparer la séance doivent leur être envoyés au moins sept jours à l’avance, par courrier ou par courriel. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, d’autres ou de nouveaux documents pourront être distribués lors de la séance. Les séances du bureau du Conseil sont convoquées immédiatement.

3.

Si au moins dix-neuf membres du Conseil requièrent une séance, le Président la convoquera conformément à l'alinéa 2 ci-avant.

4.

En sa qualité de président du Conseil, le Président doit diriger les séances conformément aux Statuts de la FIFA et au présent règlement. Il ouvre et clôt les débats et donne la parole aux membres du Conseil. En cas d'empêchement du Président, la séance est dirigée par le vice-président en exercice depuis le plus longtemps, et ce en tant que vice-président. En cas d'empêchement du vice-président le plus longtemps en exercice, la séance est dirigée par le deuxième vice-président sur la liste.

5.

Si un vote est requis, la majorité des suffrages valablement exprimés est requise pour que la décision soit adoptée. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En règle générale, les votes du Conseil se font ouvertement.

6.

Les décisions du Conseil sont signées par le Président.

7.

Les séances du Conseil sont confidentielles.

8.

Le procès-verbal de chaque séance est consigné par le Secrétaire Général qui assiste d'office aux séances du Conseil en qualité de secrétaire des séances sans droit de vote. En cas d'indisponibilité du Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint doit le représenter. Le procès-verbal doit en règle générale être signé par le Secrétaire Général.

10

Obligations des membres du Conseil

1.

Les membres du Conseil doivent assister personnellement aux séances.

2.

Ils doivent faire preuve d'un respect mutuel et protéger les intérêts de la FIFA dans leur travail. Ils sont tenus de lire attentivement l'ordre du jour et les documents mis à leur disposition avant la séance. Ils sont invités à participer activement aux discussions.

3.

Les membres du Conseil sont tenus de respecter les règles et règlements applicables de la FIFA dans le cadre de leur travail auprès de leur commission, en particulier les Statuts de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA mais aussi toutes les décisions prises par la FIFA.

4.

Les membres du Conseil doivent en particulier toujours garder à l'esprit et observer les dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts) en adaptant leur comportement en conséquence (par ex. se récuser, signaler au Président les cas de conflits d'intérêts potentiels).

5.

Les membres du Conseil doivent chaque année remplir et soumettre deux exemplaires – l'un destiné au Président et l'autre à la Commission de Contrôle – de la Déclaration des parties liées (incluse en annexe 2 du présent règlement). Le Président devra également remplir et soumettre deux exemplaires de la Déclaration des parties liées – un au Secrétaire Général et un à la Commission de Contrôle.

6.

Ils doivent s'engager et assumer la responsabilité d'agir avec fidélité, loyauté, en toute indépendance et dans le meilleur intérêt de la FIFA et de la promotion et du développement du football au niveau mondial.

11

Dépenses

Les frais des membres du Conseil sont remboursés conformément au Règlement des dépenses de la FIFA applicable.

12

Bureau du Conseil

Les dispositions ci-avant s'appliquent également *mutatis mutandis* au bureau du Conseil.

PRÉSIDENT

13

Relation contractuelle avec la FIFA

En plus des dispositions applicables des Statuts de la FIFA ainsi que celles du présent règlement et d'autres règlements de la FIFA, les détails concernant la relation contractuelle entre la FIFA et le Président, incluant en particulier les questions de rémunération, doivent être réglés par un contrat établi entre le Président (en exercice) et la FIFA. Ce contrat doit être approuvé par la Sous-commission de Rémunération et signé au nom de la FIFA par le Secrétaire Général et une deuxième personne habilitée à signer conformément à l'inscription au registre du commerce du canton de Zurich.

14

Rôle, tâches, pouvoirs et responsabilités

1.

Le Président représente de manière générale la FIFA (cf. art. 35, al. 1 des Statuts de la FIFA). Il préside le Congrès et le Conseil ; il coordonne le Conseil. Les tâches, pouvoirs et responsabilités du Président reposent sur les Statuts et règlements de la FIFA en vigueur et sur les résolutions et décisions applicables au Président et prises par les organes appropriés (par ex. les organes juridictionnels).

2.

L'objectif du Président doit être de s'assurer que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la FIFA soient poursuivis de manière durable et soutenable, et de veiller à une bonne image de la FIFA. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président doit être et par là-même contribuer à ce que la FIFA soit un leader dans la promotion des principes, droits et valeurs que sont notamment :

- a) intégrité, éthique et fair-play ;
- b) droits humains et valeurs humanitaires ;
- c) non-discrimination, égalité des sexes, égalité de traitement en général et lutte contre le racisme ;
- d) solidarité et respect mutuel dans le football ainsi que dans la société en général ;

- e) promotion de relations amicales et pacifiques au sein de la FIFA, et dans la société en général pour des raisons humanitaires.

3.

Le Président doit être enregistré au registre du commerce du canton de Zurich en tant que personne disposant d'un droit de signature conjoint (avec une autre personne).

4.

En vertu et en application de l'art. 35 des Statuts de la FIFA, le Président doit notamment s'acquitter des tâches spécifiques suivantes :

- a) il propose au Conseil les orientations de la stratégie d'ensemble de la FIFA ; il supervise, avec le Conseil, la mise en œuvre des directives de la stratégie d'ensemble de la FIFA ; il évalue le travail du Secrétaire Général ;
- b) il prépare les dossiers du Conseil et du Congrès ;
- c) il peut proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général ;
- d) il engage les membres du Bureau du Président et résilie leur contrat de travail.

5.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches, compétences et responsabilités au Secrétaire Général ou à des membres du Conseil. Dans ce cas, le Secrétaire Général ou le membre du Conseil concerné fait ensuite un rapport au Président.

6.

Conformément à l'art. 33, al. 8 des Statuts de la FIFA, si le Président cesse définitivement ou est empêché d'exercer ses fonctions, ses pouvoirs et responsabilités seront assumées jusqu'au Congrès suivant par le vice-président le plus longtemps en exercice. Le cas échéant, le Congrès devra élire un nouveau Président. En cas d'empêchement par le vice-président le plus longtemps en exercice d'assumer les pouvoirs et responsabilités du Président, c'est au deuxième vice-président de la liste que reviendra cette tâche.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

15

Secrétaire Général

1.

Le Secrétaire Général est le directeur exécutif de la FIFA. Il préside et dirige le Comité directeur de la FIFA.

2.

Le Secrétaire Général doit être enregistré au registre du commerce du canton de Zurich en tant que personne disposant d'un droit de signature conjoint (avec une autre personne).

3.

Le Secrétaire Général en réfère au Conseil par le biais du Bureau du Président de la FIFA.

4.

Le Secrétaire Général doit être employé par la FIFA sur la base d'un contrat de travail de droit privé. Le contrat de travail du Secrétaire Général de la FIFA doit être signé au nom de la FIFA par le Président et une deuxième personne habilitée à signer conformément à l'inscription au registre du commerce du canton de Zurich.

5.

L'organisation et la structure du secrétariat général sont établies via des directives émises par le Secrétaire Général.

6.

Pouvoirs et responsabilités

Les tâches, compétences et responsabilités du Secrétaire Général sont en principe basées sur les dispositions des Statuts et règlements de la FIFA qui lui sont applicables, sur les décisions et résolutions prises par les organes de la FIFA qui lui sont applicables, et sur toutes les dispositions légales applicables. Le Secrétaire Général est responsable et a pouvoir de décision pour toutes les questions administratives et exécutives qui, sur la base des Statuts de la FIFA, du présent règlement ou des règlements d'autres organes de la FIFA, ne tombent pas sous la responsabilité d'un autre organe ou d'une autre personne. Il est autorisé – dans le cadre de ses obligations et pouvoirs, et dans le champ d'application des Statuts de la FIFA et des dispositions du présent règlement

et des règlements d'autres organes – à émettre des règlements, politiques, procédures, directives, circulaires, manuels et autres documents similaires.

Les principales tâches du Secrétaire Général de la FIFA sont plus précisément les suivantes :

- a) il organise le secrétariat général de la FIFA et s'assure que toutes les questions administratives et exécutives peuvent en permanence être traitées correctement et à temps ;
- b) il propose des objectifs pour les différentes divisions conformément à la stratégie globale de la FIFA comme défini par le Conseil ;
- c) il approuve les structures organisationnelles de chaque division sur proposition du directeur respectif ; il propose la création de nouvelles divisions au Conseil ;
- d) il met en œuvre, sous la supervision du Président de la FIFA et conformément aux directives et instructions pertinentes, et – sous réserve de dispositions contraires –, les résolutions et décisions des organes de la FIFA, notamment les décisions prises par le Congrès et le Conseil ;
- e) il prépare le Congrès au niveau administratif et organisationnel ;
- f) il nomme et/ou révoque les directeurs de la FIFA ; il approuve les propositions des directeurs des diverses divisions en ce qui concerne la nomination ou la révocation de leur adjoint ; il nomme et révoque le personnel du secrétariat général de la FIFA ;
- g) il nomme (ou révoque) un des directeurs de division comme Secrétaire Général adjoint ;
- h) il établit, au nom de la FIFA, les droits de signature des membres des organes de la FIFA et des employés pour représenter la FIFA lors de la conclusion d'actes juridiques et pour la correspondance en complément du présent règlement, si les personnes ne sont pas inscrites au registre du commerce du canton de Zurich ;
- i) il émet, après consultation des membres de la direction compétents, des directives et règlements applicables à tous les employés de la FIFA ; il soumet à l'approbation du Président la structure salariale (primes comprises) et les prestations sociales de la FIFA ;

- j) il émet des directives d'acquisition ;
- k) il propose au Conseil des amendements à la structure matérielle des filiales de la FIFA ainsi que l'acquisition et la vente de participations à des sociétés ;
- l) il détermine la nomination ou la révocation des personnes devant siéger au sein des filiales de la FIFA ou de sociétés dans lesquelles la FIFA a des participations ;
- m) il s'assure que les dispositions de l'art. 3 du présent règlement sont également mises en œuvre dans les filiales consolidées de la FIFA dans les limites du droit applicable ;
- n) il désigne les responsables de projets communs (chefs de projets communs) et soumet la planification de ces projets à l'approbation du Conseil ;
- o) il est responsable de la gestion et de la bonne tenue des comptes de la FIFA ; il approuve les directives proposées par la division Finances et Services internes ; il est responsable de l'établissement du budget annuel et des budgets quadriennaux ; il est responsable de la préparation des états financiers annuels audités ;
- p) il est responsable de la gestion des actifs et des taux de change ;
- q) il est responsable de la correspondance de la FIFA ;
- r) il facilite les relations avec les confédérations et les associations membres ;
- s) il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances du Congrès, du Conseil, des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

7.

Le Président peut aussi transmettre au Secrétaire Général les responsabilités suivantes :

- a) rendre compte au Congrès et au Conseil ;
- b) préparer les décisions que le Congrès et le Conseil sont amenés à prendre.

8.

En outre, le Secrétaire Général a les tâches, compétences et responsabilités suivantes en matière de conformité :

- a) il contrôle la conformité des employés de la FIFA avec le droit et tous les règlements et règles appropriés de la FIFA ;
- b) il examine les rapports qui lui sont directement soumis par le directeur Conformité ;
- c) il met en œuvre des mesures appropriées en cas de non-conformité, de corruption présumée ou d'autres comportements inappropriés émanant d'employés de la FIFA et – dans les limites du droit applicable – de tous les membres des organes exécutifs et employés des filiales consolidées de la FIFA qui ne sont pas liées par le Code d'éthique de la FIFA, à l'exception du Secrétaire Général de la FIFA lui-même. Dans ce contexte, il veille à ce que les filiales consolidées de la FIFA mettent en place leur propre unité de conformité qui exerce les obligations, les pouvoirs et les responsabilités conformément au droit applicable, et que ces unités de conformité en réfèrent à l'Unité Conformité de la FIFA en l'absence de dispositions juridiques obligatoires contraires ;
- d) sur la base de rapports et de propositions faites par l'Unité Conformité de la FIFA, il met en œuvre les mesures appropriées dans les cas de non-conformité, de corruption présumée ou d'autres comportements inappropriés de la part des membres de l'équipe de la FIFA, excepté pour le Secrétaire Général lui-même ;
- e) il présente régulièrement (ou immédiatement, en cas d'urgence) des rapports à la Commission d'Audit et de Conformité sur les conclusions de sa supervision de la conformité et sur les cas signalés et qui lui ont été soumis ;
- f) il réfère annuellement au Président et à la Commission d'Audit et de Conformité sur ses activités relatives aux questions de conformité.

9.

Il peut déléguer des tâches à son adjoint ou à un autre directeur de division pour une durée déterminée. Il peut notamment conférer son obligation de rapporter et de dresser le procès-verbal des séances des commissions permanentes et commissions ad hoc à son adjoint ou aux directeurs des diverses divisions ou divisions de services.

10.

Le Secrétaire Général doit consulter le Président pour les principales décisions afin que la stratégie d'ensemble définie par le Conseil soit reflétée dans le travail de la FIFA au quotidien, et notamment au regard des alinéas 6c, 6e, 6f, 6g, 6k, 6l et 6n du présent article.

11.

Dans le cas où le Secrétaire Général souhaite s'écarter des principes et dispositions du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, il doit obtenir l'approbation du Conseil avant d'entreprendre toute action.

16 Secrétaire Général adjoint

1.

Le Secrétaire Général adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier d'exercer ses fonctions. Il assume par ailleurs la fonction de Secrétaire Général par intérim dans le cas où le Secrétaire Général démissionne ou est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions durant son mandat, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire Général ait été nommé conformément aux Statuts de la FIFA et au présent règlement.

2.

Le Secrétaire Général peut, dans certains domaines, déléguer des tâches au Secrétaire Général adjoint pour une durée déterminée.

17 Unité Conformité et directeur Conformité

1.

L'Unité Conformité de la FIFA est dirigée par le directeur Conformité.

2.

L'Unité Conformité rapporte au Secrétaire Général et à la Commission d'Audit et de Conformité.

3.

L'organisation, la mission et d'autres détails de l'Unité Conformité et du directeur Conformité sont régis par les directives émises par le Secrétaire Général.

4.

Afin d'honorer ses tâches, compétences et responsabilités, l'Unité Conformité dispose du droit illimité d'accéder et d'inspecter toutes les entités de l'organisation de la FIFA.

5.

La FIFA doit mettre à disposition les fonds nécessaires pour la rémunération de conseillers, experts ou autres consultants externes susceptibles d'être engagés, ainsi que pour le financement de toute dépense administrative ordinaire du directeur Conformité estimée nécessaire ou appropriée pour l'exécution de ses tâches.

COMMISSIONS PERMANENTES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18

Champ d'application

1.

Les dispositions énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux commissions, c'est-à-dire aux commissions permanentes de la FIFA et à leur sous-commission respective (le cas échéant).

2.

Les dispositions énoncées dans la section ci-après (règles spécifiques pour les commissions individuelles) remplacent toute disposition de la présente section traitant de(s)/la même(s) question(s).

19

Pouvoirs et compétences du Conseil eu égard aux commissions permanentes

1.

Outre les tâches mentionnées dans les Statuts de la FIFA et aux art. 27 et suivants ci-après, les commissions peuvent à tout moment se voir attribuer des tâches supplémentaires par le Conseil.

2.

Le Conseil peut à tout moment révoquer tout membre de commission, à l'exception des membres de la Commission de Gouvernance qui ne peuvent être révoqués que par le Congrès. Les propositions de révocation peuvent en particulier être soumises au Conseil par le Président. En particulier l'absence répétée d'un membre aux séances de la commission est considérée comme un motif justifié de révocation.

20

Durée de mandat

1.

Les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

2.

Si un membre d'une commission démissionne ou est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions durant son mandat ou s'il est relevé de ses fonctions conformément à l'art. 19, al. 2 le Conseil devra alors désigner aussi rapidement que possible un remplacement pour le reste de la durée du mandat.

21 Organisation

1.

Les commissions peuvent collaborer avec d'autres commissions sur des problèmes spécifiques.

2.

Si besoin, les commissions peuvent constituer des groupes de travail pour s'acquitter de tâches ou se pencher sur des questions spécifiques. Ces groupes de travail peuvent se composer d'experts extérieurs à la commission. Les résultats de leurs travaux doivent ensuite être soumis à la commission concernée.

3.

Conformément aux directives d'acquisition applicables, les commissions peuvent à tout moment faire appel à des spécialistes pour traiter toute question urgente et/ou spécifique. Si le recours à un tel spécialiste dépasse un montant de USD 100 000, il devra être approuvé par le Conseil. Le président de la commission concernée doit faire une demande spécifique au Conseil.

4.

Les commissions peuvent faire appel au personnel du secrétariat général pour les aider et les soutenir dans leur travail.

22 Formation sur les questions de conformité

1.

Tous les présidents, vice-présidents et membres de toutes les commissions doivent se soumettre à une première formation sur les questions de conformité dans un délai de six mois après leur prise de fonction.

2.

Tous les présidents, vice-présidents et membres de toutes les commissions doivent participer à d'autres formations sur les questions de conformité au moins une fois tous les deux ans.

23

Séances et prise de décision

1.

Les commissions doivent se réunir pour traiter les affaires aussi souvent que nécessaire. Chaque président de commission doit établir un calendrier annuel avec le Secrétaire Général et fixer avec lui les dates des séances.

2.

Chaque président de commission doit établir l'ordre du jour avec le Secrétaire Général. Les membres de commission peuvent demander au président de la commission d'inclure des points à l'ordre du jour.

3.

L'ordre du jour doit en règle générale comporter les points suivants :

- a) allocution de bienvenue du Président ;
- b) accueil de nouveaux membres par le Président et le président de la commission (le cas échéant) ;
- c) remarques du président de la commission ;
- d) appel ;
- e) approbation de l'ordre du jour ;
- f) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- g) points à traiter et documents joints ;
- h) autres points ;
- i) prochaine séance.

4.

Le Secrétaire Général doit signer l'ordre du jour. L'ordre du jour et toute annexe doivent être envoyés aux membres de la commission suffisamment en avance avant la séance ; il peut être modifié si une majorité des membres présents en approuve la modification. Les documents contenant d'autres informations sur les points à traiter peuvent être distribués aux membres de commission à tout moment.

5.

Le président de la commission ouvre et dirige les séances. Il ouvre et clôt les débats et donne la parole aux membres de la commission. En cas d'empêchement du président de la commission, le vice-président de la commission dirige la séance et, si ce dernier est absent, la commission confie la présidence de la séance à un autre membre de la commission.

6.

Si un vote est requis, la majorité des suffrages valablement exprimés est requise pour que la décision soit adoptée. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Les votes se font ouvertement. Le vote par bulletin secret est interdit.

7.

Les décisions des commissions permanentes sont signées par le Secrétaire Général.

8.

Le Secrétaire Général, ou un représentant du secrétariat général dûment nommé par le Secrétaire Général, devra assister aux séances des commissions en qualité d'administrateur sans droit de vote.

9.

Les séances de commission sont confidentielles.

10.

Le procès-verbal de chaque séance doit être établi.

24 Obligations des membres de commission

1.

Les membres de commission doivent assister en personne aux séances.

2.

Les membres de commission doivent faire preuve d'un respect mutuel et protéger les intérêts de la FIFA dans leur travail auprès de leur commission. Ils doivent étudier tous les documents qui leur sont envoyés avant la séance. Ils sont invités à participer activement aux discussions. Les membres de commission doivent agir avec fidélité, loyauté, en toute indépendance et dans le meilleur intérêt de la FIFA et de la promotion et du développement du football au niveau mondial.

3.

Les membres de la commission sont tenus de respecter les règles et règlements applicables de la FIFA dans le cadre de leur travail auprès de leur commission, en particulier les Statuts de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA mais aussi toutes les décisions prises par la FIFA.

4.

Les membres de commission doivent en particulier toujours garder à l'esprit, et s'y conformer, les dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts) et adapter leur comportement en conséquence (par ex. entraver l'exercice de leurs obligations, signaler au président de la commission les cas de conflits d'intérêts potentiels).

25 Dépenses

Les frais des membres de commission sont remboursés conformément au Règlement des dépenses de la FIFA applicable.

26 Relation avec le Conseil

1.

Il appartient au président d'une commission de la représenter dans ses relations avec le Conseil et d'autres organes et institutions de la FIFA.

2.

Les présidents de commission rapportent régulièrement au Conseil sur leur travail, oralement ou par écrit.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

27 Commission de Gouvernance et Commission de Contrôle

1.

Composition et structure

La Commission de Gouvernance est composée de trois à douze membres qui sont élus par le Congrès. Pas moins de la moitié d'entre eux, y compris le président et le vice-président, doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'art. 5 du présent règlement.

2.

Le président, le vice-président et un membre indépendant de la Commission de Gouvernance – qui restent membres de la commission plénière – forment la Commission de Contrôle.

3.

Financement

La FIFA doit mettre à disposition les fonds nécessaires pour la rémunération de conseillers, experts ou autres consultants externes susceptibles d'être engagés, ainsi que pour le financement de toute dépense administrative ordinaire de la commission, estimée nécessaire ou appropriée pour l'exécution de ses tâches. Les dépenses des membres de la commission seront remboursées conformément au Règlement des dépenses de la FIFA.

4.

Pouvoirs et responsabilités en général

La Commission de Gouvernance traite toutes les questions de gouvernance de la FIFA ; elle conseille et assiste le Conseil à cet égard. Les principaux pouvoirs et responsabilités de la commission sont les suivants :

- a) gérer les changements matériels concernant la gouvernance de la FIFA ou les règlements de la FIFA relatifs à la gouvernance, et gérer l'introduction de nouveaux règlements matériels et proposer des amendements matériels aux règlements de la FIFA ainsi que l'introduction de nouveaux règlements matériels ;

- b) traiter toute autre question relative à la gouvernance de la FIFA ;
- c) conseiller sur les questions de responsabilité sociale, de droits humains, de protection de l'environnement et d'égalité des sexes en relation avec la FIFA et ses activités.

5.

Pouvoirs et responsabilités dans le contexte des procédures électorales

Dans le cadre des procédures électorales, les tâches de la Commission de Gouvernance – ou, si établi par le Conseil conformément à l'art. 8, al. 2g du présent règlement, de la Commission Électorale ad hoc – sont notamment de :

- a) superviser la procédure administrative relative aux élections pour le poste de Président de la FIFA et contrôler la conformité avec le présent règlement ainsi que toute autre directive, tel que requis par l'exercice de ses fonctions ;
- b) assurer l'application correcte des Statuts, règlements et dispositions de la FIFA ainsi que du contenu du présent règlement dans le cadre de questions relatives à la procédure électorale ;
- c) édicter tel que nécessaire des instructions pour l'application des dispositions du présent règlement concernant ce type d'élections avant et pendant toute la procédure électorale ;
- d) admettre et annoncer les candidatures. À cet égard, la commission doit évaluer si un candidat répond aux critères concernant le profil stipulés dans les dispositions des Statuts de la FIFA et du présent règlement.

6.

Pouvoirs et responsabilités spécifiques de la Commission de Contrôle

- a) mener, conformément à l'annexe 1, les contrôles d'éligibilité tel que requis par le présent règlement, excepté pour les candidats à des postes de la Commission de Gouvernance ou les personnes occupant ces postes ;
- b) mener les contrôles d'indépendance pour les candidats aux postes requérant un tel critère ou les personnes occupant ces postes, excepté pour les candidats à des postes au sein de la Commission de Contrôle ou les personnes occupant ces postes ;

- c) étudier les Déclarations des parties liées présentées par les membres du Conseil conformément à l'art. 10, al. 5 du présent règlement et informer le Président et le Conseil de tout élément notable identifié au cours de son étude.

Pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission de Contrôle peut engager tout avocat, spécialiste et autre conseiller externe qu'elle juge approprié.

Les contrôles d'éligibilité concernant les membres de la Commission de Gouvernance et les contrôles d'indépendance concernant les membres de la Commission de Contrôle doivent être menés par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

28 Commission des Finances

1.

Composition

- a) La Commission des Finances est composée de trois à douze membres, chacun devant être qualifié pour traiter les questions financières.
- b) Pas moins de la moitié d'entre eux doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'art. 5 du présent règlement.

2.

Pouvoirs et responsabilités

La Commission des Finances est chargée de déterminer la stratégie de la FIFA concernant la gestion financière et du patrimoine, et de conseiller le Conseil sur ces questions. Ses principaux pouvoirs et responsabilités sont les suivants :

- a) préparer, en coopération avec le Secrétaire Général, le budget de la FIFA à soumettre au Conseil pour approbation ;
- b) analyser les comptes et états financiers établis par le Secrétaire Général et formuler une recommandation au Conseil quant à l'approbation ou non de ces documents ;

- c) élaborer les politiques, règles et directives concernant la stratégie globale de la FIFA en matière de questions financières et de gestion du patrimoine et les soumettre au Conseil pour approbation ;
- d) garantir que les budgets soumis à approbation soutiennent la croissance et le développement du football féminin ;
- e) traiter tel qu'approprié toute autre question concernant les finances de la FIFA, excepté les questions opérationnelles.

29 Commission de Développement et bureau de la Commission de Développement

1.

Composition de la Commission de Développement

La Commission de Développement est composée d'au moins trois membres. Pas moins de la moitié d'entre eux doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'art. 5 du présent règlement.

2.

Pouvoirs et responsabilités de la Commission de Développement

La Commission de Développement est en charge des programmes de développement de la FIFA. Elle définit et propose des stratégies appropriées ; elle supervise ces stratégies périodiquement ; elle analyse et contrôle l'aide proposée aux associations membres, aux confédérations et associations régionales/territoriales. Ses principales tâches sont plus particulièrement les suivantes :

- a) analyser les principaux enjeux du développement en prenant en compte la situation géographique, sociale, économique et footballistique, ainsi que le principe de solidarité, et informer les différentes instances de la FIFA concernées ;
- b) conseiller et assister le Conseil au sujet de la mise en œuvre des programmes de développement de la FIFA et notamment en matière de gouvernance, développement technique et management pour les associations membres, confédérations et associations régionales ;
- c) proposer de nouveaux programmes de développement, mais aussi des stratégies et orientations, et traiter des questions relatives à leur financement ;

- d) élaborer des règlements pour les programmes de développement de la FIFA et des directives pour l'aide spécifique apportée aux associations membres, confédérations et associations régionales/territoriales, et soumettre ces règlements et directives, via la Commission de Gouvernance, au Conseil pour approbation ;
- e) émettre des orientations stratégiques pour l'utilisation de l'aide financière apportée aux associations membres, confédérations et associations régionales/territoriales ;
- f) analyser et approuver les contrats d'objectifs présentés par les associations membres, les confédérations et les associations régionales/territoriales, de concert avec l'administration de la FIFA ;
- g) analyser et approuver les projets de développement visés par les fonds de développement de la FIFA et présentés par les associations membres, les confédérations et les associations régionales/territoriales, et ce dans le cadre des programmes de développement de la FIFA et les contrats d'objectifs susmentionnés ;
- h) superviser le développement et la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités par l'administration de la FIFA dans le cadre des programmes de développement de la FIFA et les contrats d'objectifs susmentionnés ;
- i) approuver l'orientation thématique, les types d'activités, l'allocation budgétaire par continent et/ou par pays eu égard aux nouveaux programmes de développement et projets spéciaux ;
- j) garantir que les activités, directives et règlements de développement insistent sur l'importance de développer et financer le football féminin, et soutenir l'entière participation des femmes dans des fonctions techniques, administratives et de gouvernance ;
- k) prendre toute autre décision concernant la distribution des fonds de développement ;
- l) informer l'administration sur l'exécution des décisions de la Commission de Développement ;
- m) traiter toute autre question relative aux programmes de développement.

3.

Composition du bureau de la Commission de Développement

Le bureau de la Commission de Développement se compose du président et/ou du vice-président de la commission et d'au moins un autre membre de la commission désigné par le président et/ou du vice-président.

Au moins la moitié des membres de la commission doit répondre aux critères d'indépendance énoncés à l'art. 5 du présent règlement.

4.

Pouvoirs spécifiques et responsabilités du bureau de la Commission de Développement

Le bureau de la Commission de Développement doit être convoqué chaque fois que cela s'avère nécessaire pour pouvoir approuver des projets tout au long de l'année ; il endosse comme suit les tâches et responsabilités de la Commission de Développement :

- a) approbation des contrats d'objectifs présentés par les associations membres, les confédérations et les associations régionales/territoriales dans le cadre des programmes de développement de la FIFA ;
- b) requêtes de projets présentés par les associations membres, les confédérations et les associations régionales/territoriales dans le cadre des programmes de développement de la FIFA.

30

Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

1.

Composition

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA est composée d'un nombre adéquat de membres.

2.

Pouvoirs et responsabilités

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA doit superviser l'organisation des compétitions de la FIFA suivantes conformément aux dispositions des règlements applicables aux différentes compétitions, aux

documents d'organisation et aux critères d'organisation figurant dans le présent règlement ou auxquels il y est fait référence :

- a) la Coupe du Monde de la FIFA™ ;
- b) la Coupe des Confédérations de la FIFA ;
- c) les Tournois de Football des Jeux Olympiques, en prenant en compte également la charte olympique ;
- d) la Coupe du Monde U-20 de la FIFA ;
- e) la Coupe du Monde U-17 de la FIFA ;
- f) la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ ;
- g) la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA ;
- h) la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA ;
- i) la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA ;
- j) la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA ;
- k) la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA.

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA conseille et assiste le Conseil sur l'organisation des compétitions et propose au Conseil des amendements aux règlements applicables aux différentes compétitions, aux documents d'organisation et aux critères d'organisation figurant dans le présent règlement ou auxquels il y est fait référence, de même qu'elle produit et publie un rapport officiel sur ces compétitions et traite de toute autre question relative à l'organisation de ces compétitions. La Commission d'Organisation des Compétitions peut proposer de nouvelles compétitions au Conseil.

3.

La Commission d'Organisation des Compétitions conseille et assiste également le Conseil en matière de futsal et doit notamment :

- a) élaborer les Lois du Jeu de Futsal ;
- b) approuver les traductions officielles des Lois du Jeu de Futsal ;
- c) prendre des décisions relatives à l'application des Lois du Jeu de Futsal ;
- d) proposer au Conseil toute mesure jugée nécessaire pour assurer le contrôle du futsal ;
- e) traiter toute autre question relative au futsal en général.

4.

La Commission d'Organisation des Compétitions conseille et assiste également le Conseil en matière de beach soccer et doit notamment :

- a) élaborer les Lois du Jeu de Beach Soccer ;
- b) approuver les traductions officielles des Lois du Jeu de Beach Soccer ;
- c) prendre des décisions relatives à l'application des Lois du Jeu de Beach Soccer ;
- d) proposer au Conseil toute mesure jugée nécessaire pour assurer le contrôle du beach soccer ;
- e) traiter toute autre question relative au beach soccer en général.

5.

La Commission d'Organisation des Compétitions se doit aussi de gérer les stratégies mondiales de lutte contre la manipulation de matches afin de protéger l'intégrité du football. Elle édicte et contrôle la conformité au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades, et contrôle également toute évolution relative au domaine de la sécurité dans les stades.

31

Commission des Acteurs du Football

1.

Composition et structure

La Commission des Acteurs du Football est composée d'un nombre adéquat de membres. Chaque confédération doit être représentée au sein de la Commission des Acteurs du Football, laquelle doit également refléter les différents partenaires impliqués dans le football.

2.

Pouvoirs et responsabilités

La Commission des Acteurs du Football conseille et assiste le Conseil sur toutes les questions relatives au football, plus précisément à la structure du football, et sur toutes les questions techniques. Elle traite également de la relation entre les clubs, les joueurs, les ligues, les associations membres, les confédérations et la FIFA ainsi que des questions relevant des intérêts du football de clubs dans le monde entier. Ses principales tâches sont plus particulièrement les suivantes :

- a) faire des recommandations et des propositions à soumettre au Conseil en vue du développement structurel/technique du football ;
- b) analyser les relations entre les clubs, les ligues, les associations, les confédérations et la FIFA, et proposer au Conseil des mesures pour améliorer la coopération ;
- c) promouvoir le football ;
- d) analyser les aspects fondamentaux du football ;
- e) lutter contre les facteurs menaçant le football, notamment ceux touchant à son intégrité ;
- f) soutenir et développer tout projet bénéficiant aux supporters ;
- g) faire des recommandations pour promouvoir un environnement sain dans le football ;

- h) traiter les questions de fair-play, promouvoir le concept de fair-play, promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination dans le football à travers le monde ;
- i) préserver les valeurs originelles du football ;
- j) élaborer des méthodes d'entraînement pour le football ;
- k) traiter toute question relative aux terrains de football ;
- l) traiter toute autre question technique relative au football ainsi que tout autre sujet relatif au football en général.

3.

Les principales tâches de la commission eu égard au football de clubs sont les suivantes :

- a) formuler des recommandations et des propositions à soumettre au Conseil en vue du développement structurel du football de clubs ;
- b) observer l'évolution du cadre réglementaire relatif au football de clubs à l'échelle mondiale et formuler des commentaires et/ou des propositions ;
- c) développer des principes de bonne pratique pour la gouvernance du football de clubs ;
- d) formuler des recommandations et des propositions pour promouvoir l'essor du football féminin de clubs ;
- e) traiter toute autre question relative au football de clubs.

32

Commission des Associations membres

1.

La Commission des Associations membres est composée d'un nombre adéquat de membres.

2.

La Commission des Associations membres conseille et assiste le Conseil pour toute question relative aux associations. Elle traite des relations entre la FIFA et ses associations membres ainsi que la conformité des associations membres

avec les Statuts de la FIFA et formule des propositions pour une coopération optimale. Elle doit également gérer l'évolution des Statuts et règlements de la FIFA, des confédérations et des associations membres. Ses principales tâches sont plus particulièrement les suivantes :

- a) coordonner les relations entre la FIFA et ses associations membres ;
- b) élaborer des projets de collaboration entre la FIFA et toute association membre ayant des besoins spéciaux ou des problèmes ;
- c) examiner toute requête d'association membre affectée par des circonstances exceptionnelles, pour présentation au Conseil ;
- d) sur demande, conseiller les associations membres sur la façon dont elles peuvent améliorer leur organisation interne, en particulier au niveau administratif ;
- e) rédiger des documents ou organiser des cours/séminaires visant à améliorer les normes administratives des associations membres en collaboration avec d'autres organisations. L'avis de la FIFA prévaut à l'égard de toute proposition faite par ces organisations ;
- f) suggérer au Conseil des procédures pour l'affiliation de toute association souhaitant devenir membre de la FIFA, et traiter toutes les demandes reçues conformément aux dispositions applicables des Statuts et règlements de la FIFA ;
- g) assister tout nouveau membre de la FIFA dans la mise en place et l'organisation de son administration ;
- h) examiner tout problème survenant dans une association membre et proposer au Conseil des mesures appropriées pour résoudre la situation ;
- i) traiter toute autre question relative aux associations membres.

33 Commission du Statut du Joueur

1.

Composition

Outre son président et son vice-président, la Commission du Statut du Joueur doit en règle générale être composée comme suit :

- a) représentants des associations membres : un maximum de six membres ;
- b) représentants des joueurs : un maximum de six membres ;
- c) représentants des clubs : un maximum de six membres.

2.

Pouvoirs et responsabilités

- a) La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FIFA. Ses compétences juridictionnelles sont régies par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
- b) La Commission du Statut du Joueur est également responsable du travail de la Chambre de Résolution des Litiges conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
- c) Les tâches spécifiques de la Commission du Statut du Joueur sont définies dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et dans les Règlements de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges.

34 Commission des Arbitres

1.

Composition et structure

La Commission des Arbitres se compose de deux sous-commissions : la Sous-commission des compétitions et la Sous-commission du développement de l'arbitrage. Le président et le vice-président de la Commission des Arbitres

sont membres des deux sous-commissions au sein desquelles ils exercent leurs fonctions respectives. En plus du président et du vice-président, la Sous-commission des compétitions et la Sous-commission du développement de l'arbitrage doivent être composées d'un nombre adéquat de membres.

2.

Pouvoirs et responsabilités

La Commission des Arbitres met en œuvre et interprète les Lois du Jeu, et peut en proposer des amendements au Conseil. Elle nomme les arbitres et arbitres assistants pour les matches des compétitions organisées par la FIFA, et conseille et assiste le Conseil sur toutes les questions relatives à l'arbitrage et au corps arbitral. Ses principales tâches sont plus particulièrement les suivantes :

- a) mettre en œuvre les Lois du Jeu et interpréter leur application ;
- b) approuver les traductions officielles des Lois du Jeu ;
- c) proposer au Conseil des amendements des Lois du Jeu à soumettre à l'International Football Association Board (IFAB) ;
- d) approuver le libellé des Lois du Jeu dans les publications officielles de la FIFA ;
- e) établir, parmi les noms proposés par les associations membres, une liste d'arbitres et arbitres assistants éligibles pour officier lors de matches internationaux ;
- f) désigner des arbitres et arbitres assistants pour les matches des compétitions organisées par la FIFA ou pour tout autre tournoi, en cas de demande ;
- g) établir des normes en matière d'arbitrage pour assurer une application uniforme des Lois du Jeu à travers le monde ;
- h) établir des critères uniformes pour l'inspection des arbitres et arbitres assistants à l'intention des associations membres ;
- i) organiser des cours pour arbitres, arbitres assistants et instructeurs d'arbitres ;

- j) compiler une liste d'instructeurs et intervenants capables de dispenser des cours pour arbitres ;
- k) préparer et produire du matériel pédagogique à l'attention des arbitres et arbitres assistants ;
- l) veiller à ce que chaque association membre ait une commission des arbitres dûment constituée et fonctionnant convenablement ;
- m) gérer et superviser la conformité des associations membres avec le Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA ;
- n) traiter toute autre question relative aux arbitres et arbitres assistants.

35 Commission Médicale

1.

Composition

La Commission Médicale est composée d'un nombre adéquat de membres, chacun d'entre eux devant être qualifié en médecine du sport, spécialisé en football et représenter autant de domaines de la médecine du sport que possible.

2.

Pouvoirs et responsabilités

La Commission médicale traite toutes les questions médicales relatives au football. Elle conseille et assiste le Conseil pour toute question relative à la médecine du sport. Ses principales tâches sont plus particulièrement les suivantes :

- a) conseiller sur les aspects théoriques, pratiques et cliniques de la médecine, de la physiologie et de l'hygiène ;
- b) élaborer des directives médicales pour les entraîneurs, joueurs, arbitres et arbitres assistants ;
- c) élaborer des directives pour permettre aux joueurs d'améliorer leur condition physique et leur endurance ;

- d) élaborer des recommandations pour les entraîneurs et autres superviseurs d'équipes concernant la préparation physique des joueurs ;
- e) élaborer des directives sur la nutrition des joueurs ;
- f) élaborer des directives sur l'hygiène générale dans le sport expliquant les effets sur le corps de certaines substances telles que l'alcool, la nicotine, les médicaments et les drogues ;
- g) élaborer des instructions relatives aux services médicaux lors de matches et tournois internationaux ;
- h) examiner les blessures contractées pendant les matches et élaborer des directives pour prévenir les blessures et améliorer les traitements ;
- i) conseiller l'unité antidopage de la FIFA dans l'élaboration du Règlement antidopage de la FIFA, dans l'enregistrement et le contrôle des aspects médicaux des éventuels tests positifs et dans les rapports à la Commission de Discipline ;
- j) encourager la création et le développement des laboratoires de lutte contre le dopage sur les territoires des associations membres ;
- k) traiter toute autre question de médecine du sport liée au football.

COMMISSIONS INDÉPENDANTES

36

Indépendance institutionnelle

Conformément à l’art. 50 des Statuts de la FIFA, les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, et ce toujours dans l’intérêt de la FIFA et conformément aux Statuts et aux règlements de la FIFA.

37

Commission d’Audit et de Conformité

1.

Composition

- a) La Commission d’Audit et de Conformité est composée de trois à sept membres et aucun d’entre eux ne doit faire partie d’un autre organe de la FIFA.
- b) Les membres de la commission doivent être des experts expérimentés sur les questions financières et/ou réglementaires et juridiques et ne doivent être impliqués dans aucune décision affectant les activités de la FIFA.
- c) Conformément au présent règlement, les candidats à des postes au sein de la Commission d’Audit et de Conformité doivent se soumettre à un contrôle d’éligibilité réalisé par la Commission de Contrôle. Les membres en exercice de la commission doivent périodiquement se soumettre à de nouvelles vérifications d’éligibilité effectuées par la Commission de Contrôle. Ces vérifications doivent être effectuées au minimum avant toute réélection ou prolongation de mandat.
- d) Les candidats à un poste au sein de la Commission d’Audit et de Conformité et les membres en exercice de la commission doivent remplir les critères d’indépendance prévus par l’art. 5 du présent règlement.
- e) Les membres en exercice de la commission doivent périodiquement se soumettre à des vérifications d’indépendance. Ces vérifications doivent être effectuées au minimum avant toute réélection ou prolongation de mandat.

2.**Organisation**

- a) La commission peut collaborer avec d'autres commissions sur des problèmes spécifiques.
- b) La commission doit établir la Sous-commission de Rémunération, composée du président de la Commission des Finances, du président de la Commission d'Audit et de Conformité et d'un troisième membre qui sera conjointement désigné par les deux présidents. Ce troisième membre devra remplir les critères d'indépendance prévus par l'art. 5 du présent règlement.
- c) La commission peut faire appel à des spécialistes ou mettre en place à tout moment d'autres sous-commissions pour régler une question spécifique et/ou urgente.
- d) La commission peut faire appel au personnel du secrétariat général de la FIFA pour l'aider à accomplir son travail. En outre, la commission peut décider d'engager tout avocat, spécialiste et autre conseiller externe pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches si elle l'estime pertinent.
- e) Sauf résolution contraire de la commission, toute action que la commission peut ou doit effectuer peut l'être sans que tous les membres ne se réunissent si tous les membres y consentent par écrit. Le consentement écrit devra être classé avec les procès-verbaux des séances de la commission.

3.**Relations avec d'autres organes et officiels de la FIFA**

- a) Le président de la commission représente la Commission d'Audit et de Conformité dans ses relations avec d'autres organes et officiels de la FIFA. Si le président de la commission n'est pas en mesure de la représenter, cette tâche doit être assurée par le vice-président. Si ce dernier n'est pas non plus en mesure de représenter la Commission d'Audit et de Conformité, cette tâche sera assumée par un membre désigné par les membres de la commission.
- b) Le président de la commission doit se réunir périodiquement et séparément avec les directeurs appropriés de la FIFA, le directeur Conformité et l'auditeur externe.

- c) Le président de la commission doit présenter chaque année un rapport au Congrès et, sur demande du Conseil, informer le Président et le Conseil sur le travail de la commission, oralement ou par écrit.
- d) La commission peut demander au Conseil, via la Commission de Gouvernance, d'amender les dispositions du présent article.

4.

Financement

Un financement approprié sera assuré par la FIFA pour le paiement de tout avocat, spécialiste ou conseiller externe à engager et pour la couverture de tout frais administratif ordinaire nécessaire ou approprié permettant à la commission d'accomplir ses tâches. Les frais des membres de la commission doivent être remboursés conformément au Règlement des dépenses de la FIFA applicable.

5.

Séances et prise de décision

- a) La commission doit se réunir pour traiter les affaires aussi souvent que nécessaire.
- b) Le président de la commission établit l'ordre du jour. Les membres peuvent demander au président de la commission d'inclure des points à l'ordre du jour.
- c) L'ordre du jour doit en règle générale comporter les points suivants :
 - remarques du président de la commission ;
 - appel ;
 - approbation de l'ordre du jour ;
 - approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
 - points à traiter et documents joints ;
 - autres points ;
 - prochaine séance.

- d) L'ordre du jour et toute annexe doivent être envoyés aux membres en temps et en heure avant la séance. L'ordre du jour peut être modifié si une majorité des membres présents en approuve la modification. Les documents contenant d'autres informations sur les points à traiter peuvent être distribués aux membres à tout moment.
- e) Le président de la commission dirige les séances. Il ouvre et clôt les débats et donne la parole aux membres de la commission. En cas d'empêchement du président de la commission, le vice-président doit diriger la séance ; si ce dernier est absent, la commission confiera la présidence de la séance à un autre membre de la commission.
- f) Si un vote est requis, la majorité des suffrages valablement exprimés est requise pour que la décision soit adoptée. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Les votes se font ouvertement. Le vote par bulletin secret est interdit.
- g) Les décisions de la commission sont signées par le président de la commission.
- h) Les séances de commission sont confidentielles.
- i) Le procès-verbal de chaque séance est établi.
- j) La commission examine et approuve les procès-verbaux, ceux-ci devant être archivés par le Secrétaire Général. Des exemplaires des procès-verbaux doivent être mis à la disposition du Conseil.

6.

Obligations des membres de la commission

- a) Les membres de la commission doivent assister en personne aux séances.
- b) Le Congrès peut à tout moment révoquer un membre de la Commission d'Audit et de Conformité. En particulier l'absence répétée d'un membre aux séances de la commission est considérée comme un motif justifié de révocation.
- c) Les membres de la commission doivent faire preuve d'un respect mutuel et protéger les intérêts de la FIFA dans leur travail auprès de la Commission d'Audit et de Conformité. Ils sont tenus de lire attentivement l'ordre

du jour et les documents mis à leur disposition avant les séances, et de participer activement aux discussions.

- d) Les membres de la commission sont tenus de respecter les règles et règlements applicables de la FIFA dans le cadre de leur travail auprès de la Commission d'Audit et de Conformité, en particulier les Statuts de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA mais aussi toutes les décisions prises par la FIFA et qui leur sont applicables.
- e) Les membres de la commission doivent en particulier toujours garder à l'esprit et observer les dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts) en adaptant leur comportement en conséquence (par ex se récuser, signaler au président de la commission les cas de conflits d'intérêts potentiels).
- f) Les vice-présidents et membres en exercice de la Commission d'Audit et de Conformité doivent consulter le président de la commission avant d'accepter une nomination dans la commission d'audit de toute autre organisation ou entreprise.

7.

Pouvoirs et responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité en général

- a) La Commission d'Audit et de Conformité doit garantir la conformité et la fiabilité de la comptabilité financière et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport des auditeurs.
- b) La commission doit par ailleurs conseiller, assister et appuyer les questions financières et de conformité de la FIFA, notamment la distribution et la circulation des fonds liés au développement, et suggérer aux organes appropriés de la FIFA toute action qu'elle estime nécessaire d'entreprendre au vu de son travail de supervision.
- c) Dans le cadre de l'exercice de ses tâches telles qu'énoncées ci-avant, la Commission d'Audit et de Conformité peut demander tout type d'information à tous les autres organes, unités, officiels et personnes au sein de la FIFA et est en droit de mener ou d'autoriser des enquêtes sur toute question relevant de son champ d'action. Des représentants de la commission peuvent également à tout moment participer en tant qu'observateurs à toutes les séances et autres activités des organes et unités

de la FIFA. Ces pouvoirs sont soumis aux obligations de confidentialité applicables.

- d) Le Congrès peut à tout moment déléguer d'autres tâches à la Commission d'Audit et de Conformité.

8.

Pouvoirs et responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité concernant les questions opérationnelles

Sur le plan opérationnel, les principales tâches de la commission sont les suivantes :

- a) superviser l'environnement de contrôle interne ;
- b) effectuer un examen annuel de l'efficacité de l'évaluation des risques, de la gestion des risques et du système de contrôle interne ;
- c) examiner les rapports et l'efficacité de l'audit interne ;
- d) traiter toute autre question relative au contrôle des finances de la FIFA ;
- e) examiner les rapports de l'auditeur externe en vue de veiller à ce que les actions appropriées soient menées en cas de défauts détectés dans les contrôles ou procédures internes ;
- f) examiner, au moins une fois par an, les questions fiscales, dont la situation des réserves pour impôts sur le résultat et des audits des impôts gouvernementaux ainsi que les évolutions dans ce domaine.

9.

Pouvoirs et responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité concernant les questions de reporting financier

Sur le plan du reporting financier, les principales tâches de la commission sont les suivantes :

- a) assurer l'exactitude des états financiers et autres informations financières publiées ;
- b) assurer la conformité aux normes comptables applicables ;

- c) travailler avec les auditeurs externes pour veiller à ce que les audits des états financiers annuels incluant les états financiers consolidés soient correctement effectués ;
- d) examiner les principales questions relatives aux politiques comptables et à la présentation des états financiers, notamment tout changement significatif ou application des principes comptables ;
- e) fournir à la Commission des Finances et au Conseil une opinion quant à l'approbation des états financiers ;
- f) contrôler et examiner au moins une fois par an les transactions entre parties liées ;
- g) contrôler les rapports des audits externes auxquels doivent se soumettre les associations membres de la FIFA conformément à l'art. 15k des Statuts de la FIFA.

10.

Pouvoirs et responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité concernant les questions de conformité

Sur le plan de la conformité, les principales tâches de la commission sont les suivantes :

- a) examiner la conformité de la FIFA avec le droit et les règles internes de la FIFA relatives à la conformité ;
- b) contrôler la conformité avec les politiques de la FIFA en matière de responsabilité sociale, droits humains, protection de l'environnement et égalité des sexes ;
- c) examiner les rapports directement soumis à la commission par le directeur Conformité ;
- d) examiner la conformité des employés de la FIFA avec le droit et tous les règlements et règles pertinents de la FIFA ;
- e) examiner les procédures relatives au contrôle par le Secrétaire Général de la conformité des employés de la FIFA avec tous les règlements et règles pertinents de la FIFA ;

- f) examiner l'efficacité des règles et règlements de la FIFA relatives à la conformité ;
- g) examiner et évaluer les qualifications et l'indépendance des auditeurs externes ;
- h) prendre acte de tous les services de l'auditeur externe non liés à l'audit et de toute indemnisation due pour ces services. Le président de la commission peut prendre acte de ces services en amont des séances régulières de la commission ;
- i) émettre des directives concernant les questions de conformité ;
- j) formuler des recommandations au sujet de tout changement, amendement ou modification des règles internes de la FIFA relatives à la conformité ;
- k) examiner les importantes évolutions législatives et réglementaires pouvant avoir un impact significatif sur la FIFA ;
- l) traiter tout cas de non-conformité présumée.

Pour effectuer ses tâches relatives aux questions de conformité, la commission obtient et examine des informations et rapports soumis par le Secrétaire Général de manière régulière ou sur demande spéciale.

11.

Sous-commission de Rémunération

Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-avant s'appliquent autant que nécessaire *mutatis mutandis* également à la Sous-commission de Rémunération. Les principales tâches de la commission sont les suivants :

- a) définir les règles de rémunération, qui doivent prévoir l'organe compétent et les procédures appropriées pour déterminer la rémunération et les principes et composantes de la rémunération ;
- b) déterminer la rémunération du Président, des vice-présidents et membres du Conseil, et du Secrétaire Général ;
- c) approuver le contrat du Président. Ce contrat doit être signé au nom de la FIFA par le président de la Commission des Finances et le Secrétaire Général ;

- d) approuver le contrat du Secrétaire Général ;
- e) contrôler la conformité aux règles de rémunération.

38 Organes juridictionnels

1.

La composition, les pouvoirs et responsabilités ainsi que les procédures des organes juridictionnels de la FIFA (la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours) sont définis dans les Statuts, le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

2.

Un financement approprié sera assuré par la FIFA pour le paiement de tout avocat, spécialiste ou conseiller externe à engager et la couverture de tout frais administratif ordinaire nécessaire ou approprié des organes juridictionnels leur permettant d'accomplir leurs tâches. Les frais des membres des organes juridictionnels doivent être remboursés conformément au Règlement des dépenses de la FIFA.

3.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les candidats à un poste de membre d'un organe juridictionnel devront se soumettre à un contrôle d'éligibilité conformément à l'annexe 1 du présent règlement. Les membres en exercice des organes juridictionnels doivent, au moins une fois par an et avant leur réélection ou la prolongation de leur mandat, se soumettre à des vérifications d'éligibilité.

4.

Les candidats pour le poste de président, vice-président ou membre de la Commission de Discipline, de chacune des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours de la FIFA, doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'art. 5 du présent règlement.

Les présidents, vice-présidents et membres en exercice de la Commission de Discipline, de chacune des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours de la FIFA doivent se soumettre à une vérification d'éligibilité au moins une fois par an et avant toute réélection ou prolongation de mandat.

39 Organe de révision

1.

Les auditeurs de la FIFA doivent être nommés par le Congrès pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. La personne qui dirige un audit peut exercer son mandat pour une durée totale de sept ans tout au plus. Elle peut uniquement accepter une nouvelle fois le même mandat après une interruption de trois ans.

2.

Les auditeurs doivent remplir les critères d'indépendance établis à l'art. 728 du Code suisse des obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40 Définitions

Sauf indication contraire, les termes employés dans la présente section correspondent aux termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et doivent être compris conformément aux définitions qui y sont données.

41 Objet de cette section

Cette section régit :

- les élections à la présidence de la FIFA ;
- les tâches et compétences spécifiques de la Commission de Gouvernance à cet égard.

42 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les organes de la FIFA, aux confédérations, aux associations membres, aux officiels et aux candidats impliqués ou participant à l'élection pour la présidence de la FIFA.

43 Principes généraux

Les élections à la présidence de la FIFA doivent être organisées conformément aux principes fondamentaux de la FIFA tels que définis dans les Statuts, le Code d'éthique et le Code de bonne conduite de la FIFA, à savoir les principes démocratiques et de séparation des pouvoirs, de transparence et d'ouverture.

44 Commissions électorales ad hoc

Conformément à l'art. 8, al. 2g du présent règlement, le Conseil peut décider d'établir des commissions électorales ad hoc pour assumer certaines fonctions relatives aux élections qui sont en principe attribuées à la Commission de Gouvernance. Dans le cas où des commissions électorales ad hoc sont établies, les dispositions de la présente section concernant la Commission de Gouvernance de la FIFA s'appliquent *mutatis mutandis* à ces commissions.

45 Convocation des élections

1.

Acte de la convocation

La convocation des élections présidentielles de la FIFA est effectuée par le Conseil avant l'organisation d'un Congrès, et ce conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et règlements de la FIFA. Les élections sont incluses dans l'ordre du jour dudit Congrès.

2.

Contenu de la convocation

La convocation des élections doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- a) la période électorale, qui débute à l'ouverture du Congrès précédant le Congrès durant lequel auront lieu les élections, et prend fin à l'issue de ce dernier Congrès ;
- b) le calendrier électoral, qui doit respecter les délais établis dans les Statuts, le Règlement du Congrès et le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

3.

Annonce de la convocation

La convocation des élections devra être envoyée aux associations membres de la FIFA et aux confédérations. Elle sera par ailleurs publiée sur le site Internet de la FIFA : <http://fr.fifa.com>.

46 Candidats

1.

Les candidats sont, au sens du présent règlement, toutes les personnes proposées par les associations membres de la FIFA comme candidats à la présidence de la FIFA, et ce à compter du moment où ces personnes sont proposées conformément à l'art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA et de l'art. 49 du présent règlement.

2.

Par ailleurs, les candidats à la présidence de la FIFA sont toutes les personnes qui, indépendamment du fait qu'elles aient déjà été proposées ou non comme candidates, se déclarent elles-mêmes candidates ou potentiellement candidates au poste de Président. Si une personne s'engage dans une campagne ou des activités similaires laissant entendre qu'elle est candidate, la Commission de Gouvernance ou, le cas échéant la Commission Électorale ad hoc, lui accordera un délai de dix jours pour formuler officiellement par écrit si oui ou non elle a l'intention de se porter candidate à la présidence de la FIFA. Si la personne confirme son intention, celle-ci sera soumise au présent règlement à compter du moment où elle en fera la déclaration. Cela s'applique également au Président en exercice. Une personne qui souhaite se présenter comme candidat à la présidence de la FIFA doit être proposée conformément à l'art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA afin que sa candidature puisse être admissible.

47

Candidatures

1.

Les candidatures et les campagnes électorales doivent être organisées de manière loyale et convenable par les candidats, et plus généralement dans un esprit de respect des principes éthiques fondamentaux et de la réglementation de la FIFA.

2.

Les candidats doivent mener leur campagne dans la dignité et la modération, et avec respect envers tout autre candidat, la FIFA et ses associations membres.

3.

Les candidats ne peuvent effectuer de campagne électorale avant le début de la période électorale. Au sens du présent règlement, on entend par campagne électorale l'ensemble des activités menées par les candidats, et ceux qui travaillent pour eux, afin de recueillir des suffrages.

4.

Les candidats, au sens de l'art. 46 du présent règlement, doivent reconnaître et respecter le calendrier électoral établi.

5.

Les candidats qui occupent des fonctions officielles au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre de la FIFA et/ou de toute autre entité de la pyramide du football sont autorisés à rester en fonction durant leur campagne électorale.

48

Éligibilité

1.

Tout candidat au poste de Président doit remplir les critères suivants :

- a) avoir joué un rôle actif dans le football (par ex. en tant que joueur ou officiel au sein de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) pendant deux des cinq dernières années précédant le moment où il a été proposé comme candidat et doit se soumettre à un contrôle d'éligibilité effectué par la Commission de Contrôle (cf. art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA) ;
- b) avoir été proposé par une association membre conformément à l'art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA et à l'art. 49 du présent règlement ;
- c) présenter des déclarations de soutien d'au moins cinq associations membres (cf. art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA). On entend par « déclaration de soutien » d'une association membre l'acte de proposition d'un candidat par cette association. Chaque association membre ne peut présenter de déclaration de soutien qu'en faveur d'une seule personne. Si une association membre présente une déclaration de soutien en faveur de plus d'une personne, ses déclarations seront considérées comme nulles ;
- d) le candidat doit se soumettre au contrôle d'éligibilité effectué par la Commission de Contrôle.

2.

Les candidatures à la présidence de la FIFA doivent être communiquées par écrit par les associations membres au secrétariat général dans les délais définis dans les Statuts de la FIFA.

49 Dépôt des candidatures

1.

Les candidatures au poste de Président doivent être proposées par les associations membres dans les délais définis à l'art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA, en déposant un dossier par écrit et signé par le candidat, puis adressé au secrétariat général, lequel comprendra notamment les données d'identification du candidat ainsi que ses déclarations de soutien émanant d'au moins cinq associations membres.

2.

Le secrétariat général doit envoyer toutes les candidatures au plus vite à la Commission de Gouvernance ou, le cas échéant, à la commission électorale ad hoc concernée, pour examen et prise de décision sur l'admission du candidat.

50 Calcul des délais

Les délais mentionnés dans le présent règlement se réfèrent à des jours calendaires.

51 Cas non prévus

Les cas non prévus dans la présente section doivent être traités par la Commission de Gouvernance ou, le cas échéant, par la Commission électorale ad hoc.

PROPOSITION ET ANNONCE DES CANDIDATURES

52

Annonce des candidatures

1.

À réception des candidatures proposées, la Commission de Contrôle doit examiner les candidatures et effectuer les contrôles d'éligibilité conformément à l'annexe 1 et dans les délais indiqués à l'art. 62 du présent règlement.

2.

À réception des résultats des contrôles d'éligibilité effectués par la Commission de Contrôle, la Commission de Gouvernance – ou, le cas échéant, la commission électorale ad hoc concernée – doit annoncer toutes les candidatures qu'elle a admises.

FORMAT DES ÉLECTIONS

53 Date et lieu des élections

Le Président est élu par le Congrès pour un mandat de quatre ans dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA™ (cf. art. 33, al. 2 des Statuts de la FIFA). Il n'est pas possible d'occuper les fonctions de Président pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne sont pas pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.

54 Scrutin secret

1.

Les élections se font à bulletin secret (cf. art. 30, al. 1 des Statuts de la FIFA), et ce indépendamment du nombre de candidats en lice.

2.

Le vote pour l'élection du Président doit être conduit au moyen de bulletins de vote (cf. art. 10, al. 1 du Règlement du Congrès).

55 Bulletins de vote

1.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle officiel défini par la Commission de Gouvernance ou, le cas échéant, par la Commission électorale ad hoc. Tout vote effectué par l'intermédiaire d'un bulletin de vote différent doit être invalidé.

2.

Le nombre de bulletins délivrés sera annoncé par le président de séance avant le dépouillement (cf. art. 10, al. 2 du Règlement du Congrès).

3.

Si le nombre de bulletins glissés dans l'urne est égal ou inférieur au nombre de bulletins distribués, l'élection est déclarée valable. Si le nombre de bulletins glissés dans l'urne est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est déclaré nul et un nouveau scrutin est réalisé immédiatement (cf. art. 10, al. 3 du Règlement du Congrès).

4.

Les bulletins de vote comportent le(s) nom(s) de(s) candidat(s) admis, et les votants doivent y sélectionner un seul candidat. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'un candidat est sélectionné ou sur lesquels aucun candidat n'est sélectionné sont considérés comme nuls.

56 Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès définit le nombre de scrutateurs jugé nécessaire (cf. art. 28, al. 2e des Statuts de la FIFA et art. 3 du Règlement du Congrès). Le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs, est responsable de la distribution et du dépouillement des bulletins (cf. art. 10, al. 1 du Règlement du Congrès) et doit s'assurer que la procédure est dûment documentée.

57 Élection

1.

Chaque association membre dispose d'une voix lors de l'élection du Président.

2.

Avant l'ouverture du vote, les candidats ont le droit d'exposer leur programme au Congrès. La Commission de Gouvernance doit déterminer le temps de parole de chaque candidat.

3.

Pour l'élection du Président, dans le cas où il y a deux candidats ou un seul, une majorité simple (plus de 50% des suffrages valablement exprimés) est nécessaire. Dans le cas où il y a plus de deux candidats pour l'élection du Président, un candidat doit recueillir deux-tiers des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote pour être élu au premier tour. Dès le second tour, celui qui obtient le plus faible nombre de voix est éliminé jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats.

58 Dépouillement et proclamation des résultats

1.

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA et du Règlement du Congrès.

2.

Toute personne élue à la fonction de Président doit déclarer immédiatement après son élection si oui ou non elle accepte son élection. Dans l'affirmative, son mandat commence à la fin du Congrès au cours duquel elle a été élue Président (cf. art. 33, al. 2 des Statuts de la FIFA).

59 Mise en sûreté des bulletins

Le Secrétaire Général doit placer les bulletins réunis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet qu'il fermera immédiatement. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès (cf. art. 10, al. 5 du Règlement du Congrès).

60 Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, un vote décisif doit avoir lieu entre les candidats ayant obtenu un nombre égal de vote. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors du vote décisif est élu.

JURIDICTION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

61

Principe

1.

À partir du moment où le présent règlement s'applique à un candidat à la présidence de la FIFA (cf. art. 46 du présent règlement), ce candidat est alors soumis au Code d'éthique de la FIFA pour peu qu'il n'y fût pas déjà soumis auparavant.

2.

À partir du moment où le présent règlement s'applique à un candidat en particulier, ce candidat est alors également soumis aux Statuts de la FIFA ainsi qu'à tous les autres règlements de la FIFA pour peu qu'il n'y fût pas déjà soumis auparavant.

3.

Toute infraction au présent règlement doit être traitée par la Commission d'Éthique ou la Commission de Discipline conformément au Code d'éthique ou au Code disciplinaire de la FIFA, le cas échéant.

4.

La Commission de Gouvernance ou, le cas échéant, la commission électorale ad hoc concernée, est tenue de notifier aux organes compétents de la FIFA, par écrit et de manière étayée, de toute infraction possible aux dispositions du présent règlement qui ont pu être commises au cours de la procédure électorale dès qu'elle a connaissance directe de ce type d'infraction ou qu'elle en est informée par tout candidat, toute association membre ou toute confédération.

RÔLE DE LA COMMISSION DE GOUVERNANCE DANS LE CONTEXTE DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

62 Tâches et compétences spécifiques de la Commission de Gouvernance dans le contexte des procédures électorales

En matière électorale, les obligations de la Commission de Gouvernance ou, le cas échéant, de la Commission électorale ad hoc concernée, consistent notamment à :

- a) superviser la procédure administrative relative à l'élection du Président et contrôler la conformité avec le présent règlement ainsi que toute autre directive, tel que requis par l'exercice de ses fonctions ;
- b) garantir l'application correcte des Statuts, des règlements et dispositions de la FIFA ainsi que du contenu du présent règlement dans le cadre de questions relatives à la procédure électorale ;
- c) édicter les instructions nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement, et ce avant comme pendant toute la procédure électorale ;
- d) accepter et annoncer les candidatures. Dans ce contexte, la Commission de Gouvernance – ou, le cas échéant, la Commission électorale ad hoc – doit évaluer si un candidat remplit ou non les critères relatifs au profil stipulés à l'art. 27, al. 1 des Statuts de la FIFA ainsi qu'à l'art. 48 du présent règlement.

Les obligations de la Commission de Contrôle, concernant les procédures électorales, doivent notamment inclure la réalisation de contrôles d'éligibilité pour tous les candidats au poste de Président sous vingt-et-un jours après réception, par le secrétariat général, de la proposition.

63 Appels

En matière électorale, les décisions de la Commission de Gouvernance et de la Commission de Contrôle ou, le cas échéant, de la Commission électorale ad hoc, peuvent directement faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

64 Définitions

Sauf indication contraire, les termes employés dans la présente section correspondent aux termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et doivent être compris conformément aux définitions qui y sont données.

65 Objet de cette section

La présente section régit :

- les élections des vice-présidents et membres du Conseil ;
- les obligations et compétences spécifiques de la Commission de Contrôle à cet égard.

66 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les organes de la FIFA, aux confédérations, aux associations membres, aux officiels et aux candidats impliqués ou participant aux élections pour un poste de vice-président ou de membre du Conseil.

67 Principes généraux

1. Chaque président de confédération est d'office vice-président du Conseil.
2. Les autres vice-présidents et membres du Conseil doivent être élus, lors des congrès ordinaires des confédérations, par les associations membres conformément aux principes fondamentaux de la FIFA tels que définis dans les Statuts, le Code d'éthique et le Code de bonne conduite de la FIFA, à savoir les principes démocratiques et de séparation des pouvoirs, de transparence et d'ouverture.

3.

Deux représentants de la même association membre ne peuvent siéger au Conseil simultanément, à moins que l'un d'entre eux ne soit une des femmes désignées, auquel cas le maximum de deux représentants d'une même association membre s'applique.

4.

Il n'est pas possible de siéger au Conseil pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

68

Candidats

Au sens de la présente section, les candidats sont des personnes proposées par une association membre en tant que vice-président ou membre du Conseil.

69

Candidatures

1.

Les candidatures et les campagnes électorales doivent être organisées de manière loyale et convenable par les candidats, et plus généralement dans un esprit de respect des principes éthiques fondamentaux et de la réglementation de la FIFA.

2.

Les candidats doivent mener leur campagne dans la dignité et la modération et avec respect envers tout autre candidat, la FIFA et ses associations membres.

70

Propositions

1.

Seules des associations membres peuvent proposer des candidats pour le poste de membre du Conseil. Ces propositions doivent être faites à la confédération concernée.

2.

Chaque association membre a le droit de proposer un membre au Conseil. Si une association membre propose plus d'une personne, toutes ses propositions deviendront nulles.

3.

Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considérera que les membres de cette confédération renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.

4.

Sur demande, l'organe compétent au sein de la confédération doit informer une association membre si une personne a déjà été proposée pour la fonction de membre du Conseil.

71

Dépôt des candidatures

1.

Les candidatures pour les postes de vice-président ou membre du Conseil, incluant les détails d'identification du candidat et le poste pour lequel il ou elle est proposé(e), doivent être soumises au secrétariat général de la FIFA par la confédération concernée au moins quatre mois avant le début du congrès de la confédération concernée.

2.

Le secrétariat général doit immédiatement transmettre toutes les candidatures à la Commission de Contrôle pour effectuer les contrôles d'éligibilité.

72

Critères d'éligibilité

1.

Les candidats doivent passer avec succès les contrôles d'éligibilité effectués par la Commission de Contrôle conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

2.

La Commission de Contrôle doit effectuer le contrôle d'éligibilité sous vingt-et-un jours après réception de la candidature en question de la part du secrétariat général de la FIFA.

3.

Sur la base du contrôle d'éligibilité effectué par la Commission de Contrôle, la Commission de Contrôle doit prendre une décision sur l'éligibilité du candidat concerné.

73 Procédure électorale

1.

Les élections se font à bulletin secret (cf. art. 30, al. 1 des Statuts de la FIFA), et ce indépendamment du nombre de candidats en lice.

2.

Les scrutins peuvent s'effectuer en utilisant le système de vote électronique (cf. art. 10, al. 1 du Règlement du Congrès).

3.

Toutes les associations membres disposent du même nombre de voix.

74 Juridiction de la Commission d'Éthique et de la Commission de Discipline

1.

À partir du moment où la présente section s'applique à un candidat en particulier (cf. art. 68 du présent règlement), ce candidat est alors également soumis au Code d'éthique, aux Statuts ainsi qu'à tous les autres règlements de la FIFA pour peu qu'il n'y fût pas déjà soumis auparavant.

2.

Toute infraction à la présente section doit être traitée par l'organe compétent conformément, selon le cas, au Code d'éthique ou au Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Tout officiel ayant pu être informé d'une infraction aux dispositions de la présente section, susceptible d'avoir été commise au cours de la procédure électorale, est tenu de la signaler aux organes compétents, par écrit et de manière étayée, dès qu'il a directement connaissance de telles infractions ou en est informé par l'un des candidats, associations ou confédérations.

75 Supervision de l'élection

Les élections des vice-présidents et membres du Conseil lors des congrès des confédérations doivent être supervisées par des personnes nommées par la Commission de Gouvernance. Les personnes nommées par la FIFA doivent notamment gérer la conformité avec les Statuts et règlements de la FIFA.

76 Appel

Les décisions de la Commission de Contrôle dans le contexte des élections peuvent directement faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

77 Audit de la FIFA

Conformément à l'art. 63 des Statuts de la FIFA, les auditeurs de la FIFA (cf. art. 39 du présent règlement) doivent auditer les comptes et états financiers approuvés par le Conseil et présenter un rapport au Congrès. L'audit doit être complet et mené par des auditeurs externes au sens de l'art. 69b, al. 1 et 3 du Code civil suisse. Les dispositions des art. 727 et suivants du Code suisse des obligations s'appliquent *mutatis mutandis*.

78 Audit des associations membres de la FIFA

1.

Les associations membres de la FIFA doivent se soumettre chaque année à des audits indépendants de leurs états financiers. Ces audits doivent être effectués par des auditeurs locaux ayant les qualifications adéquates conformément au droit local, ou par les auditeurs qualifiés que la Commission d'Audit et de Conformité jugera appropriés.

2.

Tels qu'instruits annuellement par la FIFA, les auditeurs doivent aussi fournir des services d'audit sur les fonds de développement attribués par la FIFA. Ces rapports doivent être soumis par chaque association membre à l'administration de la FIFA avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice financier sur lequel porte l'audit.

3.

Les associations membres doivent fournir tous les moyens de preuve que l'administration de la FIFA ou l'auditeur considère nécessaires.

4.

La Commission d'Audit et de Conformité et/ou le directeur Conformité peut nommer un consultant pour chaque association membre concernée, auquel sera accordé un accès illimité à tous les comptes, documents, etc. que la Commission d'Audit et de Conformité et/ou l'auditeur jugera nécessaires.

79 Langues officielles

Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA : allemand, anglais, espagnol et français. En cas de conflit d'interprétation entre les différentes versions du présent règlement, la version anglaise fait foi.

80 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement, assorti de ses annexes, qui en font partie intégrante, a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance tenue à Mexico les 9 et 10 mai 2016 et entre en vigueur immédiatement.

Les dispositions du présent règlement relatives à la Commission de Gouvernance et aux élections sont néanmoins entrées en vigueur immédiatement après le Congrès extraordinaire de la FIFA du 26 février 2016. Les contrôles d'éligibilité prévus par les Statuts de la FIFA et le présent règlement doivent être effectués par la Commission d'Audit et de Conformité d'ici à ce que la Commission de Gouvernance soit établie ; ils sont immédiatement entrés en vigueur le 26 février 2016 pour tous les nouveaux membres des organes devant se soumettre à de tels contrôles.

En temps voulu, tous les règlements de la FIFA qui sont matériellement affectés par le contenu du présent règlement – en particulier le Règlement d'organisation de la FIFA, les Directives d'organisation internes de la FIFA et le Règlement électoral pour la présidence de la FIFA – deviennent caducs.

Mexico, le 10 mai 2016

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Général adjoint :
Markus Kattner

1 Dispositions générales

1.

Les contrôles d'éligibilité s'appliquent aux candidats à des postes officiels au sein de la FIFA et aux personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles, doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions de la présente annexe. L'organe approprié peut à sa seule discrétion et dans le contexte de la réalisation de ces contrôles d'éligibilité, faire appel à des ressources professionnelles spécialisées externes.

2.

Les candidats à des postes officiels au sein de la FIFA et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d'éligibilité, sont tenus de se soumettre à un contrôle et à une procédure de déclaration tel qu'indiqué ci-après. Avant la procédure de déclaration, chaque candidat à un poste officiel au sein de la FIFA ou chaque personne occupant un tel poste doit donner son accord par écrit pour ladite procédure. En cas d'absence d'un tel accord, les critères du contrôle d'éligibilité doivent être considérés comme n'ayant pas été remplis.

3.

Les candidats à des postes officiels au sein de la FIFA et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d'éligibilité sont tenus de collaborer pour établir les faits pertinents. Ils doivent notamment honorer, sous un délai raisonnable, les demandes de documents, d'informations ou autres éléments en leur possession. De plus, les candidats assureront la mise à disposition de documents, informations et autres dont ils ne disposent pas mais qu'ils sont en droit d'obtenir. Ne pas satisfaire à ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FIFA.

4.

En ce qui concerne la réalisation des contrôles d'éligibilité, l'organe en charge dispose d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et le contrôle des informations recueillies au sujet de personnes spécifiques. Un contrôle d'éligibilité doit en principe être considéré comme raté lorsque la personne concernée est coupable de mauvaise conduite en lien matériel direct avec le poste qu'elle occupe ou pour lequel elle est candidate.

5.

Sujettes aux dispositions concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des contrôles d'éligibilité conformément à la présente annexe, toutes ces informations et

données relatives doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe menant les contrôles d'éligibilité concernés.

6.

Les informations incomplètes ou inexactes soumises aux contrôles d'éligibilité sont passibles de sanctions prononcées par l'organe approprié.

2

Procédure de déclaration

1.

Vérification d'identité

Au début de la procédure de déclaration, chaque personne soumise à un contrôle d'éligibilité doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). Dans ce contexte, cette personne doit soumettre une copie de son passeport actuel valide à l'organe en charge de réaliser le contrôle d'éligibilité. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des aspects suivants :

- a) nom ;
- b) adresse (lieu de résidence) ;
- c) pays de résidence ;
- d) date et lieu de naissance ;
- e) nationalité(s).

2.

Déclaration

Toute personne devant se soumettre à un contrôle d'éligibilité doit aussi se soumettre à une procédure de déclaration, en vertu de laquelle elle devra fournir les informations suivantes au moyen d'un questionnaire d'éligibilité (cf. art. 3 ci-après) :

3.

Informations supplémentaires

L'organe chargé d'effectuer les contrôles d'éligibilité peut mener des enquêtes ou recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur une personne en particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes pénales.

3 Questionnaire d'éligibilité

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Date de naissance :	
Association membre :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

1.

Avez-vous précédemment été condamné(e) de manière définitive pour un acte criminel intentionnel ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

☐ Non

☐ Oui

Si oui, précisez :

2.

Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

☐ Non

☐ Oui

Si oui, précisez :

3.

Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

☐

Non

☐

Oui

Si oui, précisez :

4.

J'ai pleinement conscience d'être sujet(te) aux dispositions du Code d'éthique et des Statuts et autres règlements de la FIFA concernant l'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions. À cet égard, je prends notamment bonne note du fait que le Code d'éthique de la FIFA s'applique également à tout comportement survenu avant son entrée en vigueur (cf. art. 3 du Code d'éthique de la FIFA).

5.

J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

6.

Les faits et circonstances suivants peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA et le présent Règlement de Gouvernance) :

7.

Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte présent :

8.

Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres des organes compétents de la FIFA.

9.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je dois notifier à l'organe chargé du contrôle d'éligibilité tout fait et toute circonstance survenus après la réalisation du contrôle d'éligibilité et que tout manquement pourra entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent.

10.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer afin d'établir les faits relatifs au contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis. J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir. Je suis pleinement informé(e) et confirme que ne pas honorer ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FIFA.

11.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé du contrôle d'éligibilité peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la confédération ou de l'association membre concernée ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

12.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe effectuant le contrôle d'éligibilité peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

Date :

Signature :

1 Objectifs

Les objectifs des dispositions de la présente annexe sont les suivants :

- a) s'assurer que les états financiers de la FIFA contiennent, eu égard aux membres du Conseil, les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la position financière et le résultat de la FIFA puissent avoir été affectés par des transactions et soldes en suspens – incluant des engagements – avec des membres du Conseil ;
- b) assurer une transparence appropriée au sujet des activités et autres relations avec les membres du Conseil qui sont susceptibles d'affecter le comportement et les activités des membres dans le cadre du Conseil.

2 Obligations

1.

Conformément à l'art. 10, al. 5 du présent règlement, les membres du Conseil sont tenus de remplir et soumettre chaque année leur Déclaration des parties liées en utilisant le formulaire figurant à l'art. 4 de la présente annexe.

2.

Pour chaque année calendaire, les membres du Conseil doivent soumettre leur déclaration avant le 15 janvier de l'année suivante.

3.

Les déclarations des parties liées doivent être soumises en deux exemplaires : l'un au Président et l'autre à la Commission de Contrôle. Les deux exemplaires remplis par le Président doivent être soumis respectivement au Secrétaire Général et à la Commission de Contrôle.

3 Définitions et explications

1.

Transactions entre parties liées

Sous la mention « transaction entre parties liées », les membres du Conseil doivent divulguer toutes les transactions effectuées ou convenues entre d'une part ces derniers, un membre de leur famille proche ou une entreprise ou toute autre entité sensiblement influencée par ces derniers et, d'autre part, la FIFA ou une filiale de la FIFA.

Le terme « transaction » couvre tout transfert de ressources, de services ou d'obligations. Il inclut les achats et ventes de biens, de services, de propriétés ou d'autres avantages, les contrats de bail, les transferts de recherche et développement, les transferts sous accords de licence, les activités financières telles que les prêts et le règlement de passifs. Cette énumération a valeur d'exemple et n'est en aucun cas exhaustive.

2.

Activités et autres relations importantes

Pour ce qui est des activités et autres relations importantes, les membres du Conseil sont tenus de divulguer toute implication et toute relation au sein de/avec des personnes et entités (par ex. des entreprises) pouvant être déterminantes pour l'objectivité de leurs activités en tant que membre du Conseil. Les relations, qui au sens de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts) peuvent être pertinentes, revêtent un intérêt particulier.

Ces relations concernent notamment les postes au sein de comités directeurs d'entreprises actives dans le domaine de la production et/ou la vente d'équipement sportif, le marketing sportif, l'achat et la vente de droits médias ou les paris sportifs, et les relations commerciales avec ce type d'entreprises ; elles concernent aussi l'implication (par ex. en occupant des postes officiels) au sein des confédérations, des associations membres et/ou d'entités affiliées, ainsi que l'implication dans des filiales de la FIFA, ou les relations commerciales avec ces filiales. Cette énumération a valeur d'exemple et n'est en aucun cas exhaustive.

4 Formulaire de la Déclaration des parties liées

Déclaration des parties liées

Pour les membres du Conseil

Pour l'année :

Nom(s) :

Prénom(s) :

Membre du Conseil depuis :

Partie 1 – Transactions entre parties liées

En tant que membre du Conseil, je déclare en ma qualité propre les **transactions** suivantes **avec des parties liées au sens de l'art. 3, al. 1 de l'annexe 2 du Règlement de Gouvernance de la FIFA** :

Note : veuillez indiquer pour chaque transaction réalisée ou convenue entre votre personne, un membre de votre famille roche ou une entreprise ou autre entité sensiblement influencée par vous-même ou un proche de votre famille d'une part, et la FIFA ou une filiale de la FIFA d'autre part :

- a) la date ou période de temps concernée ;*
- b) la contrepartie exacte au nom de la FIFA ou de la filiale de la FIFA concernée ;*
- c) la nature et le contenu de la transaction.*

Partie 2 – Relations professionnelles et autres relations pertinentes

En tant que membre du Conseil, je déclare en ma qualité propre les **relations professionnelles et autres relations pertinentes** suivantes **avec des parties liées au sens de l'art. 3, al. 2 de l'annexe 2 du Règlement de Gouvernance de la FIFA** :

Note : veuillez indiquer pour chaque relation :

- a) la date ou période de temps de début concernée ;*
- b) la nature et le contenu de la relation.*

Date :

Signature :



